

VD_GERICHTE PE15.012023 vom 10. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.012023

FR: VD_GERICHTE PE15.012023 du 10 août 2015

IT: VD_GERICHTE PE15.012023 del 10 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante, qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Le terme « immédiatement » figurant à l'art. 310 al. 1 CPP n'implique pas une proximité temporelle entre la réception de la plainte par le Ministère public et la reddition d'une ordonnance de non-entrée en matière, mais qu'une instruction n'a pas encore été ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF

- 4 - 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Il a été jugé qu'un délai d'une année depuis le dépôt de la plainte devant le Ministère public n'empêchait pas de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, si l'enquête en était restée au stade des investigations de police (TF 1B_271/2012 du

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public a retenu que le comportement du recourant n'avait pas permis au policier en charge du chien d'ordonner à ce dernier de lâcher sa prise aussi longtemps que l'intéressé n'avait pas été menotté. Dans ces circonstances, il n'avait pas été recouru à des moyens de contrainte excessifs. Au surplus, les forces de police avaient pris les mesures nécessaires pour que le recourant soit rapidement soigné par un médecin. Enfin, le refus de donner au recourant son médicament était justifié par les circonstances et les besoins de l'arrestation. Il y a lieu de confirmer cette appréciation. Il apparaît en effet que les éléments constitutifs de l'infraction, respectivement les conditions à l'ouverture de l'action pénale, ne sont manifestement pas réunis. En fuyant et en frappant le chien, formé pour ne pas blesser en cas d'interpellation, le recourant a provoqué la riposte plus sévère du chien. A ce titre, le recourant n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir adopté un

comportement entièrement passif. Dès lors, d'une part, il n'y a à l'évidence pas d'abus d'autorité : rien n'indique que les actes du policier en charge du chien auraient été motivés par un dessein de nuire ou par

- 5 - celui de se procurer un avantage illicite. D'autre part, sous l'angle des lésions corporelles, les actes du chien et du maître répondaient à la nécessité d'interpeller le plaignant. L'acte était clairement autorisé par la loi (cf. art. 14 CP) et la maîtrise par le chien proportionnée. Enfin, un médecin a été appelé à l'issue de l'intervention de police pour fournir les soins nécessaires. Il n'a pas été nécessaire de procéder à une seconde intervention médicale (P. 7/3, lignes 73 à 76). Il était au surplus cohérent d'également attendre la fin de l'intervention pour remettre au plaignant son médicament « Ventolin », étant précisé qu'il ne ressort nullement du dossier que celui-ci en aurait eu un besoin urgent. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure devant la Cour de céans doit également être rejetée, le recours apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (CREP 4 mai 2015/304 c. 3; CREP 19 mars 2012/244 c. 3). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 juillet 2015 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours est rejetée.

- 6 - IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de A. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 7 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 6

septembre 2012 c. 2 ; CREP 17 septembre 2013/682 c. 6a, publié au JT 2014 III 30 et confirmé par TF 6B_7/2014 du 21 juillet 2014). S'expose à une condamnation pour lésions corporelles simples (art. 123 CP) ou lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) celui qui aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Selon l'art. 312 CP, se rendent coupables d'abus d'autorité les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.